



Procès-Verbal

Commission Régionale des Règlements

Réunion du 19 février 2024 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND.

Excusé : M. LOUBEYRE.

Assiste : MME FRADIN, responsable du service juridique.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 63 U18 R2 A MOULIN YZEURE FOOT 03 AUVERGNE 1 - GPMT JEUNES LANGEAC SIAUGUES SAUGUES 1
- Dossier N° 64 R1 B - R.C VICHY 1 - S.A. THIernois 1
- Dossier N° 65 U16 R2 B - SORBIERS LA TALAUDIÈRE FOOTBALL 1 - C.S. NEUVILLOIS 1
- Dossier N° 66 Futsal R2 A.C. RIPAGERIEN RIVE DE GIER 1 - FUTSAL VOREPE 1
- Dossier N° 67 R2 C ENTENTE CREST AOUSTE 1 - A.S. CRAPONNE 1
- Dossier N° 68 R3 E - U.S. CHARTREUSE GUIERS - F.C CÔTE ST ANDRE 1
- Dossier N° 69 R2 Fem B - F.C. BOURGOIN-JALLIEU 1 - ENT. S. NORD DRÔME 1

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 56 R2 E

SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013 1 N° 580984 / U.S. ANNECY LE VIEUX 1 N° 522340

Championnat Senior - Régional 2 – Poule : E - Journée 11 - Match N° 25982255 du 03/02/2024 à 19h

Réclamation d'après-match de SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013 sur la participation du joueur Karim BELLOUDAR, licence n° 2543108143 de l'U.S ANNECY LE VIEUX, au motif que ce joueur a pris part le même jour, quelques heures plus tôt à une rencontre de Futsal avec le club de FUTSAL LAC ANNECY.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation d'après-match de SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013, formulée par courrier électronique en date du 05/02/2024, **et la considère comme recevable ;**

Considérant que cette demande a été communiquée le 14 février 2024 à l'U.S. ANNECY LE VIEUX, qui n'a pas fait part de ses remarques à la Commission ;

Considérant que le joueur Karim BELLOUDAR a participé à la rencontre opposant SUD LYONNAIS FOOTBALL à l'U.S. ANNECY LE VIEUX en Senior Régional 2, le 03 février 2024 à 19h00 ;

Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre Futsal Régional 2 ayant eu lieu le 03 février 2024 à 15h30, opposant FUTSAL LAC D'ANNECY 1 à FRANCE FUTSAL RILLIEUX 1, le joueur Karim BELLOUDAR, licence n° 2543108143, a bien participé à cette rencontre ;

Considérant qu'il ressort de l'article 151 des Règlements Généraux de la FFF que « *La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite : (...) le même jour* » ;

Considérant que le joueur Karim BELLOUDAR est effectivement titulaire d'une double licence, lui permettant de participer à des rencontres de deux pratiques différentes ; que si sa participation à deux rencontres officielles est autorisée sur deux jours consécutifs, conformément à l'article 151 des Règlements Généraux de la FFF, ce n'est pas le cas lorsque les deux rencontres ont lieu le même jour ;

Considérant que le joueur Karim BELLOUDAR ne pouvait donc pas être aligné avec l'équipe Senior de l'U.S. ANNECY LE VIEUX, évoluant en Senior Régional 2, puisqu'il avait déjà participé à la rencontre Senior Futsal Régional 2 avec l'équipe du FUTSAL LAC D'ANNECY ;

Considérant que la réclamation déposée par SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013 est donc recevable en la forme ;

Par ces motifs, et en conformité avec l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'U.S. ANNECY LE VIEUX 1 sans reporter le gain de la rencontre à l'équipe SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013 1 ;

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot,

SUD LYONNAIS FOOTBALL 1 :	1 Point	3 Buts
U.S. ANNECY LE VIEUX 1 :	-1 Point	0 But

Le club U.S. ANNECY LE VIEUX est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur non qualifié à une rencontre officielle et est débité de la somme de 35€ (frais de réclamation) pour les créditer au club SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013 ;

*Considérant, d'autre part, qu'en application de l'article 215 des Règlements Généraux de la F.F.F., la Commission Régionale des Règlements inflige trois matchs fermes de suspension au joueur **Karim BELLOUDAR, licence n°2543108143**, à compter du 26/02/2024 pour avoir participé à plus d'une rencontre le même jour ;*

Dossier N° 58 U15 R2 A

U.S. SANFLORAINE 1 (508749) / MONTLUCON FOOTBALL 1 (550852)

Championnat U15 - Régional 2 - Poule A - Journée 13 - Match N° 26799906 du 11/02/2024

Réclamation du club de MONTLUCON FOOTBALL sur le non-respect par le club de l'U.S. SANFLORAINE de la procédure prévue concernant le report de la rencontre pour terrain impraticable.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation de MONTLUCON FOOTBALL, formulée par courriel en date du 12/02/2024 ;

Considérant que le club de l'U.S. SANFLORAINE a avisé par courrier électronique la Ligue et le club visiteur le **samedi 10 février 2024 à 23h06**, et par téléphone l'arbitre officiel le **dimanche 11 février 2024 à 9h30**, que la rencontre ne pouvait se jouer suite à des incidents climatiques ;

Considérant qu'à titre liminaire, la Commission tient à rappeler l'objectif poursuivi par la réglementation applicable en cas d'intempéries à savoir que la décision d'interdire l'utilisation d'un terrain doit émaner, non pas du club recevant, mais bien de l'organisme, public ou privé, qui est en charge de la gestion de l'installation sportive concernée ;

Considérant que le club de l'U.S. SANFLORAINE n'a pas présenté d'arrêté municipal pour justifier de l'impraticabilité des installations sportives ; que par un mail en date du 16 février, l'U.S. SANFLORAINE a fait parvenir une attestation de la Mairie qui confirmait que le terrain René JARLIER était abimé en raison de fortes pluies ; que toutefois, cette attestation, fournie *a posteriori*, plus de cinq jours après le report de la rencontre, ne saurait suffire et ne constitue, en aucun cas, un arrêté municipal ;

Considérant que conformément à l'article 38.1 a) des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, le club recevant a de sa propre initiative jusqu'à 48 heures avant l'horaire de la rencontre pour déclarer son terrain impraticable ;

Considérant, toutefois, que l'U.S. SANFLORAINE a informé la Ligue et le club visiteur, par voie électronique, de l'impraticabilité du terrain entre 48 et 6 heures avant le début de la rencontre, entraînant de ce fait la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 38.1 b) desdits Règlements « *si l'aggravation des conditions météorologiques intervient jusqu'à six heures avant l'horaire de la rencontre, le club recevant devra contacter le délégué du secteur concerné en signalant les raisons de l'impraticabilité* » ;

Considérant que l'U.S. SANFLORAINE n'a pas contacté le délégué de secteur mais s'est contenté, par le biais de ses dirigeants, de constater l'impraticabilité du terrain avant de prévenir l'arbitre le dimanche matin à 9h30, par voie téléphonique du report de la rencontre ;

Considérant que ce n'est que le matin du jour du match que l'U.S. SANFLORAINE a prévenu par téléphone l'arbitre officiel, du report de la rencontre pour cause de l'impraticabilité ; qu'étant dans les six heures précédant la rencontre, le club aurait alors dû solliciter l'arbitre pour déclarer le terrain impraticable comme le prévoit la procédure prévue à l'article 38.1 c) des Règlements Généraux de la LAuRAFoot ;

Considérant qu'aucun officiel ne s'est déplacé pour vérifier l'état du terrain suite aux indications données par l'U.S. SANFLORAINE ;

Considérant qu'aucun membre de l'U.S. SANFLORAINE n'a daigné contacter le club de MONTLUCON FOOTBALL pour s'assurer de la bonne réception du mail envoyé la veille de la rencontre à 23h06 l'informant du report de celle-ci ; que ce dernier s'est déplacé au stade René JARLIER à ST FLOUR pour disputer ce match retour de championnat ;

Considérant que le club recevant n'a pas proposé de terrain de repli, conformément à l'article 38.2.1 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot ;

En conséquence, considérant que l'U.S. SANFLORAINE n'a pas respecté la procédure prévue au sein des Règlements Généraux de la LAuRAFoot en décidant de manière unilatérale le report de la rencontre, la Commission des Règlements décide de lui donner match perdu par pénalité et d'en reporter le gain à MONTLUCON FOOTBALL ;

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot :

U.S. SANFLORAINE 1 :	-1 Point	0 But
MONTLUCON FOOTBALL 1 :	3 Points	3 Buts

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Dossier N° 59 U20 R2 C

AIX F.C. 1 N° 504423 / F.C. FRANC LYONNAIS 1 N° 551420

Championnat U20 - Régional 2 – Poule C - Journée 13 - Match N° 26073970 du 10/02/2024

Réserve d'avant-match du F.C. FRANC LYONNAIS sur la qualification et mutation de joueurs, motif : l'équipe d'AIX F.C. n'a pas le nombre de mutés hors-période autorisés.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve d'avant-match du F.C. FRANC LYONNAIS, formulée par courrier électronique en date du 12/02/2024, **et la considère comme recevable en la forme ;**

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance du courrier du F.C. FRANC LYONNAIS. faisant état de la disparition sur la FMI de leur réserve d'avant-match sur la participation de nombre de joueurs mutés hors période du AIX F.C ; que cette réclamation s'est vue confirmée par l'arbitre qui, interrogé, a répondu « *qu'elle [la réserve] n'est pas apparue sur la feuille de match alors qu'elle a bien été envoyée et signée en présence du coach du F.C. FRANC LYONNAIS* » ;

Considérant que la Commission n'est pas en mesure d'étudier la recevabilité de réserve d'avant-match déposée ; qu'elle décide donc de s'appuyer sur le courriel du club visiteur et de transformer la confirmation de la réserve en réclamation d'après-match ;

Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond de la réclamation, la Commission de céans doit en étudier la recevabilité en la forme ; que « *cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142* » conformément à l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que la réclamation n'est pas nominale puisqu'elle ne précise pas le nom des joueurs mutés hors-période ;

Considérant de ce fait que le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réserve entraîne son irrecevabilité ;

Considérant que la réclamation déposée par F.C. FRANC LYONNAIS, en date du 10/02/2024, **est irrecevable en la forme, cette dernière ne mentionnant pas le nom précis des joueurs mis en cause ;**

Considérant, en outre, qu'à titre d'information et **sur le fond**, après vérification au fichier et de la feuille de match, seul un joueur du AIX F.C., titulaire d'une licence sur laquelle était apposé un cachet mutation hors période, a participé à la rencontre citée en référence, à savoir le joueur SOUMARE Adama, licence n° 2547292896 enregistrée le 05/02/2024 ;

En conséquence, même si la réclamation avait été recevable en la forme, elle ne l'était pas sur le fond ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club du F.C. FRANC LYONNAIS ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Dossier N° 61 R1 B

U.S. MONISTROL S/LOIRE 1 N° 504294 / R.C. VICHY 1 N° 508746

Championnat Senior - Régional 1 – Poule : B - Journée 13 - Match N° 26063635 du 11/02/2024

Réserve d'avant-match de l'U.S. MONISTROL S/LOIRE sur la qualification du joueur n° 3 du R.C VICHY DA SILVA LOPES Antonio, né le 22/09/1996, licence n° 9604779477, pour inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve d'avant-match de l'U.S. MONISTROL S/LOIRE, formulée par courrier électronique en date du 12/02/2024 ;

Considérant qu'après vérification au fichier, le joueur DA SILVA LOPES Antonio, licence n° 9604779477, a bien fait l'objet d'une demande de Certificat International de Transfert en date du 20/01/2024, et validée le 24/01/2024 ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve la considérant comme étant irrecevable et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge de l'U.S. MONISTROL S/LOIRE ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Dossier N° 62 U16 R1

F.C. BOURGOIN JALLIEU 1 N° 516884 / CHAMBERY SAVOIE FOOT 1 N° 518459

Championnat U16 - Régional 1 – Poule : Unique - Journée 16 - Match N° 26776238 du 10/02/2024

Réclamation d'après match du club du F.C. BOURGOIN-JALLIEU, au motif que le coup de sifflet final a été donné à 42min et 40 secondes, lors du match FCBJ-CHAMBERY en U16 R1 match n°26776238, alors que le score était d'un zéro en faveur de CHAMBERY SAVOIE FOOT.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réclamation d'après match du F.C. BOURGOIN-JALLIEU, formulée par courrier électronique en date du 13/02/2024 ;

Considérant qu'il ressort de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitre ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel. Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire » ;

Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre officiel que la fin du match a bien été sifflée au terme du temps réglementaire soit 90 minutes, le score était de 1 à 0 en faveur du club de CHAMBERY SAVOIE FOOT à la fin du match ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation la considérant comme étant irrecevable et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du F.C. BOURGOIN-JALLIEU ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Dossier N° 63 U18 R2 C

MOULIN YZEURE FOOT 03 AUVERGNE 1 N° 508740 / GPMT JEUNES LANGEAC SIAUGUES SAUGUES 1 N° 582568

Championnat U18 - Régional 2 – Poule : C - Journée 12 - Match N° 26774154 du 10/02/2024

Match arrêté : terrain impraticable.

DECISION

Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre qu'à la 12^{ème} minute de jeu, il a pris la décision d'arrêter le match pour cause de terrain impraticable, celui-ci étant boueux et comportant des trous et des flaques d'eau, tout en précisant que plusieurs joueurs glissaient sur le terrain, avec un score de 0 à 0 ;

Par ce motif, et constatant que le match n'a pas eu sa durée réglementaire, la Commission Régionale des Règlements donne match à rejouer ;

Dossier transmis à la Commission compétente pour reprogrammer la rencontre.

Dossier N° 65 U16 R2 B

SORBIERS LA TALAUDIÈRE FOOTBALL 1 N° 564205 / C.S. NEUVILLOIS 1 N° 504275

Championnat U16 - Régional 2 – Poule : B - Journée 13 - Match N° 26778898 du 10/02/2024

Match arrêté : terrain impraticable.

DECISION

Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre qu'à la 45^{ème} minute de jeu, le terrain était complètement inondé dans le centre du jeu ; que pour préserver l'intégralité physique des joueurs, l'arbitre a décidé de ne pas faire démarrer la deuxième mi-temps de la rencontre, le score était de 0 à 2 pour le C.S. NEUVILLOIS ;

Par ce motif, et constatant que le match n'a pas eu sa durée réglementaire, la Commission Régionale des Règlements donne match à rejouer ;

Dossier transmis à la Commission compétente pour reprogrammer la rencontre.

Dossier N° 67 R2 C

ENTENTE CREST AOUSTE 1 N° 551477 / A.S. CRAPONNE 1 N° 504730

Championnat Senior - Régional 2 – Poule : C - Journée 11 - Match N° 26049168 du 03/12/2023

Réclamation d'après-match du club de l'A.S CRAPONNE, le club a écrit « nous portons évocation sur le fait que le club ENTENTE CREST AOUSTE a fait jouer 5 joueurs mutés alors que ce club est en infraction au statut de l'arbitrage et a droit qu'à 4 mutés. Les joueurs sont les suivants : 9602303524 : SAGNA Lansana, 2518673188 : BEZZERROUKI Sofiane, 2543791441 : BELLAHCENE Yacine, 2543099673 : MERABET Karim et 2543400435 : BOUGUERRA Tarek »

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation d'après-match de l'A.S. CRAPONNE, formulée par courrier électronique en date du 05/02/2024, **et la considère comme recevable en la forme ;**

Considérant qu'au sein de sa réclamation d'après-match, l'A.S. CRAPONNE fait valoir que l'ENTENTE CREST AOUSTE a inscrit plus de quatre joueurs mutés sur la feuille de match, alors que ce club est en infraction au statut de l'arbitrage ;

Considérant qu'il convient de se référer au procès-verbal de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage, en date du 08 juin 2023, qui a déclaré l'ENTENTE CREST AOUSTE en règle avec le Statut de l'Arbitrage pour la saison 2022/2023 ; qu'il n'était pas donc pas concerné par des sanctions sur la saison 2023/2024 ;

Considérant qu'après vérification au fichier et de la feuille de match, le club ENTENTE CREST AOUSTE n'a inscrit que cinq joueurs titulaires d'une licence mutation dont une, disposant d'un cachet mutation hors période ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements considère la réclamation comme irrecevable ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de l'A.S. CRAPONNE ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

TRESORERIE

Relevé n° 2 – Saison 2023/2024

RECTIFICATIF TRESORERIE du PV du 29 janvier 2024 :

Suite au non-respect de l'échéancier accordé, en date du 16 février 2024, à l'U.J. CLERMONTOISE, conformément à l'article 47.2 du Règlement Financier de la LAuRAFoot, la Commission Régionale des Règlements, retire quatre points au classement de leur équipe évoluant au niveau le plus élevé, en vertu de l'article 47.3 du Règlement Financier de la LAuRAFoot.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,
Khalid CHBORA

Le Secrétaire,
Bernard ALBAN